

Le grand conseil du canton de Vaud a adopté une modification de la loi 800.01 sur la santé publique (LSP)

L'article 124 sur les infirmières a été complété comme suit:

Art. 124bis

Infirmiers praticiens spécialisés

1 L'infirmier praticien spécialisé est une personne dont la formation, de niveau master, lui permet d'assumer, dans son champ de compétence et de manière autonome, les responsabilités médicales suivantes :

- a) prescrire et interpréter des tests diagnostiques ;
- b) effectuer des actes médicaux ;
- c) prescrire des médicaments et en assurer le suivi et les ajustements.

2 L'infirmier praticien spécialisé pratique en principe à titre dépendant, au sein d'un établissement sanitaire ou d'une organisation de soins. Il peut toutefois également pratiquer à titre indépendant, dans le cadre d'une convention passée avec un médecin autorisé à pratiquer à titre indépendant

3 Le règlement précise les limites des responsabilités énumérées à l'alinéa 1. Il précise également les limites des responsabilités respectives des professionnels concernés par l'alinéa

4 Les organisations professionnelles concernées sont consultées sur le règlement

Amendement :

Al.3 : L'infirmier praticien spécialisé assume la responsabilité pénale des actes qu'il effectue en application de l'alinéa 1.

La responsabilité civile est assumée par l'établissement sanitaire ou l'organisation de soins dans lequel il pratique à titre dépendant.

S'il pratique à titre indépendant, la responsabilité civile doit être définie dans la convention mentionnée à l'alinéa 2.

L'article 124 bis complète l'article 124 ci-dessous:

Art. 124

Infirmières ¹³

¹ L'infirmière est une personne formée pour donner professionnellement les soins ci-après :

- a. soutien et suppléance dans les activités de la vie quotidienne;
- b. accompagnement dans les situations de crise et dans la période de fin de vie;
- c. participation aux mesures préventives, diagnostiques et thérapeutiques;
- d. participation à des actions de prévention des maladies et des accidents ainsi que de maintien et de promotion de la santé, de réadaptation fonctionnelle et de réinsertion sociale;
- e. contribution à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins infirmiers, au développement de la profession et collaboration à des programmes de recherche concernant la santé publique.

² L'infirmière donne ces soins de façon autonome à l'exception de la lettre c où elle agit sur délégation du médecin.

³ Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.

⁴ L'infirmière pratique à titre dépendant ou indépendant.

Art. 124a

Assistante en soins et en santé communautaire ²⁶

¹ L'assistante en soins et en santé communautaire accompagne et supplée des personnes dans les activités de la vie quotidienne.

² Elle travaille au sein d'équipes pluridisciplinaires dans des institutions sanitaires et sociales.

³ Elle assure des soins et des prestations relevant des domaines tant administratif que logistique et, sur délégation, médico-technique.

⁴ Elle pratique exclusivement à titre dépendant.

Collé à partir de <<http://www.rsv.vd.ch/dire->

[cococon/rsv_site/doc/fo.html?docId=5097&form_name=resultats.xsp&docType=loi&Pcurrent_version=9999&PetatDoc=vigueur&page_format=A4_3&isRSV=true&isSIL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true&num_cha=80&base=RSV](http://www.rsv.vd.ch/doc/fo.html?docId=5097&form_name=resultats.xsp&docType=loi&Pcurrent_version=9999&PetatDoc=vigueur&page_format=A4_3&isRSV=true&isSIL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true&num_cha=80&base=RSV)>